contestation n'est pas sérieuse si la plainte n'a apporté aucun élément de nature à nier le caractère accidentel du sinistre (Civ. I, 5 juin 1985. RGAT 85.377). On ne saurait admettre en effet que l'assureur déclenche une instruction pénale dans le seul but de retarder l'indemnisation du sinistre. A fortiori en est-il ainsi si l'assureur n'a pas cru bon de déposer plainte à la suite de l'ouverture d'une enquête par le Parquet. La jurisprudence précédemment citée considère qu'un tel comportement (refus de payer en alléguant un sinistre volontaire démenti par une expertise sérieuse et absence de plainte) peut révéler de la part de l'assureur un comportement dolosif.

2°) Sur les conséquences du dol

La reconnaissance du caractère dolosif du comportement du contractant dans l'exécution du contrat entraîne diverses conséquences, notamment :

- l'obligation de réparer les dommages, même non prévisibles (Article 1150 du Code civil).

- l'obligation de verser des dommages intérêts (Article 1153 du Code civil)

- la perte du bénéfice de la prescription particulière dont il aurait pu bénéficier en l'absence de dol. La durée de la prescription est alors celle prévue par le droit commun. La doctrine souligne que « les tribunaux ont admis de façon générale que le dol échappe à toutes les règles, c'es-à-dire qu'il tient en échec les dispositions favorables au débiteur qui s'en est rendu coupable. C'est la même idée qui explique l'exclusion... de certaines prescriptions de courte durée, assurant au débiteur une situation plus favorable que l'application du droit commun » (Viney et Jourdain. Traité. Conditions de la responsabilité. LGDJ, n° 604). Ainsi le délai décennal de la responsabilité du constructeur est porté à trente ans en cas de dol (Civ. III, 27 juin 2001. D. 2001. 2995. Conclusions Weber, note Karila. JCP 2001. II. 10.626, note Malinvaud. RDI 2001.525, obs Malinvaud ; Civ. 6 décembre 2005. RDI 2006.137. C.E. 26 novembre 2007 précité).

Dans le cadre de l'assurance, le dol de l'assureur a pour effet d'écarter l'application de la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du Code des assurances au profit de la prescription de droit commun (Civ. I, 27 mai 1975. RGAT 1976.67, note Besson admettant la recevabilité d'une action en responsabilité dirigée par l'assuré contre l'assureur après l'expiration du délai de deux ans).